

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

salariés Question écrite n° 79936

Texte de la question

M. Philippe Nauche attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les restrictions appliquées à l'utilisation des tickets-restaurant pour l'achat de produits alimentaires dans les grandes surfaces. Depuis le 1er mars 2010, ces titres ne peuvent plus être utilisés que pour acheter des produits alimentaires immédiatement consommables tels que des plats cuisinés ou des sandwiches, alors même que de nombreux consommateurs s'en servaient pour acheter des produits alimentaires de base. Dans un contexte de crise économique et de baisse du pouvoir d'achat, de telles restrictions sont incompréhensibles. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre - outre le décret autorisant l'achat de fruits et légumes conformément à la loi HPST - afin d'élargir le champ d'utilisation des tickets-restaurant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de soutien à la consommation le Gouvernement entend prendre pour relancer le pouvoir d'achat et garantir une pérennité de l'emploi.

Texte de la réponse

L'utilisation du titre-restaurant est encadrée par le code du travail, qui le définit comme « un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes » (art. L. 3262-1). L'arrêté du 20 août 2009 a facilité la réorganisation du contrôle de l'encaissement des titres-restaurant par les grandes et moyennes surfaces. Les titres-restaurant qui ne pouvaient être remis qu'à des caisses dédiées à leur encaissement installées aux rayons servant des préparations alimentaires peuvent être désormais déposés aux caisses de sortie, pour autant qu'ils le soient en paiement de produits alimentaires éligibles. Le décret n° 2010-1460 du 30 novembre 2010 a permis de rendre le dispositif plus lisible et accessible. Les salariés bénéficiaires des titresrestaurant peuvent désormais acheter des fruits et des légumes frais, sans avoir à s'assurer de leur caractère immédiatement consommable. Ils ont également la possibilité de composer librement leur repas à l'aide de produits laitiers ou d'acheter des préparations alimentaires qui peuvent désormais prendre la forme de plats à réchauffer ou à décongeler. Cet aménagement ne modifie pas, en revanche, la disposition qui prévoit qu'un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres-restaurant. La Commission nationale des titres restaurant (CNTR) tolère toutefois que deux titres puissent être utilisés. L'adoption de ces mesures répond à un double objectif : consolider un avantage social lié à la qualité des conditions de travail, tout en prenant en compte les considérations de santé publique en permettant une alimentation mieux équilibrée.

Données clés

Auteur: M. Philippe Nauche

Circonscription: Corrèze (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 79936

Rubrique: Entreprises

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE79936

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 2010, page 5983 **Réponse publiée le :** 5 juillet 2011, page 7270